



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 14 NOV. 2012

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Marie-Claude BOUTROUILLE
Tél. : 03 44 06 12 63
Fax : 03 44 06.12.56
Courriel : marie-claude.boutrouille@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame ou Monsieur le Maire
(pour information à Madame et Messieurs les Sous-Préfets)

Objet : Revalorisation de taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2012.
P.J. : un arrêté et un tableau.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information, une copie de l'arrêté fixant pour le département de l'Oise le régime de l'indemnité représentative de logement pour l'exercice 2012 ainsi qu'un tableau indiquant la part communale.

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'est tenu le 26 octobre 2012, j'ai l'honneur de vous informer que le pourcentage d'augmentation de l'IRL retenu est de 1,20%.

Nicolas DESFORGES

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs – Exercice 2012

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 fixant, pour l'année 2011, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2011 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 26 octobre 2012;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	167,11 euros	208,89 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	183,54 euros	229,42 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence -	225,65 euros	282,06 euros

ARTICLE 2 : Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1er du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, l'Inspecteur d'académie et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2012

Nicolas DESFORGES

I.R.L. à compter du 01 janvier 2012 à 31 décembre 2012

D.S.I. 2011 = 2 808,00 €

	COMMUNES - 5 000 HABITANTS		COMMUNES + 5 000 HABITANTS		BEAUVAIS - COMPIEGNE - CREIL - CREPY EN VALOIS - GOUVIEUX - MERU - MONTATAIRE - NOGENT SUR OISE - VILLERS SAINT PAUL - CHANTILLY - SENLIS - NOYON - PONT SAINTE MAXENCE	
	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel
Indemnité mensuelle de base (célibataire sans charge)	167,11	—	183,54	—	225,65	0,00
Indemnité de base majorée de 25% (marié ou avec enfant à charge)	208,89	—	229,42	—	234,00	48,06